

ISSN 1769 - 4000

N° 21 – FORMATION n° 7

Sur www.fntp.fr le 13 avril 2023 - [Abonnez-vous](#)

SOLDE DE LA TAXE D'APRENTISSAGE : MONTANT DE LA CRÉANCE DÉDUCTIBLE

L'essentiel

Les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage et dont le nombre de salariés en contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation et/ou de jeunes ou CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la REcherche) dépasse le seuil de 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, bénéficient d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage.

La formule de calcul de la créance est la suivante :

Créance = (% alternants¹ – 5 %) x effectif annuel moyen de l'entreprise x 4 euros².

Exemple :

Soit une entreprise de 300 salariés employant 6 % de salariés en alternance (contrat d'apprentissage et de professionnalisation, CIFRE).

Elle bénéficiera d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage égale au résultat du calcul suivant :

$(6\% - 5\%) = 1$, soit le différentiel de taux dans la limite de 2 points. Le montant de la créance sera égal à :
 $1 \times 300 \times 4,00 \text{ euros} = 1\,200 \text{ euros}$.

La somme de 1 200 euros viendra en déduction sur le solde de la taxe d'apprentissage pour cette entreprise.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Arrêté du 28 février 2023 fixant le montant forfaitaire de la créance définie à l'article L.6241-2 du code du travail imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage.

Contact : formation@fntp.fr

¹ (% d'alternants, retenu dans la limite de 2 points)

² Montant forfaitaire fixé par l'arrêté du 28 février 2023